

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00177-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et Orvet commun – SyMEL

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.211-7, L.411-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1, 2 et 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL) ; dossier Démarches simplifiées n° 10827772 du 30 décembre 2022.

Considérant

que le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL) gère les sites naturels terrestres littoraux acquis par le Conservatoire du littoral et le Conseil départemental (5 384 ha) ou sous servitude de protection, ainsi que les sites de Domaine Public Maritime Naturel attribués par l'État au Conservatoire du littoral sur l'archipel de Chausey (5 000 ha),

que ses objectifs sont de préserver et suivre ces espaces naturels et de les faire découvrir au public,

que dans le cadre de leur gestion, le SyMEL met en place des programmes de suivi de la faune et de la flore dans l'objectif de préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des différents milieux de son territoire et leur maillage,

que les résultats des inventaires et des suivis des espèces permettent d'orienter les actions de restauration, de gestion et de protection des différents milieux (mares, dunes, landes...) et d'évaluer les impacts des actions réalisées,

que le SyMEL a déjà participé de 2007 à 2022 aux programmes d'inventaires régionaux POPamphibien et POPReptile coordonnés par l'Observatoire Batrachologique Normand (OBHEN), antenne régionale de la Société Herpétologique de France (SHF),

qu'il étend ses activités de connaissance, notamment en intégrant le programme « Sentinelles du Climat » de l'association Cistude Nature concernant les effets du changement climatique sur la biodiversité,

que ces multiples activités (suivi, inventaire, pédagogie, ...) nécessitent la capture d'amphibiens et de reptiles, donc une dérogation à leur statut de protection,

que Monsieur Tanguy PAIN en charge des suivis naturalistes du SyMEL, titulaire d'un diplôme d'écologie, est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des reptiles,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN) met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CENN et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL) à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous spécimens d'amphibiens et de l'Orvet commun ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le **Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL)** représenté par son directeur, Monsieur Saïd EL MANKOUCH et dont le siège administratif est situé Maison du Département, 98 route de Candol, 50050 Saint-Lô, est autorisé sur les espèces suivantes :

- **toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles présentes en Normandie :**

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de capture à des fins d'inventaire, de connaissance et de protection des espèces et de conservation de leurs habitats ainsi que lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

- **Orvet commun (*Anguis fragilis*) :**

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de capture pour des actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait aux reptiles.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant d'amphibiens ou de reptiles.

Article 2°- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée au **Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL)** sur l'ensemble des sites actuels ou à venir, dont la gestion lui a été, ou lui sera, confiée.

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place ou dans un rayon de 500 mètres si le ou les spécimens sont menacés (assèchement de la mare...) prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4°- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au **Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL)** pour les opérations de captures des amphibiens et des reptiles, et pour lesquelles Monsieur Tanguy PAIN en charge des suivis naturalistes du SyMEL, est le référent. Si Monsieur PAIN perd sa qualité de référent, le SyMEL nomme un nouveau référent et en informe le service ressources naturel de la DREAL par mail ou courrier endéans les 30 jours.

Les autres personnes habilitées sont les gardes du littoral suivants : Sébastien HOUILLIER, Yann MOUCHEL, Antony HANNOK, Stéphane LEMIERE, Rodolphe BION, Amélie SANSON, Ludivine GABET, William ARDLEY, Christelle BONNISSENT et Hugo LECLERC, tous diplômés de biologie et/ou d'écologie et formés aux méthodes d'inventaires et de captures. Le SyMEL pourra désigner d'autres personnes. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier. L'absence de réponse de la DREAL endéans les 30 jours vaut accord.

En cas de besoin, le SYMEL établit aux personnes habilitées une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

Monsieur Tanguy PAIN, référent du SyMEL, a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

En cas de contrôle, Monsieur Tanguy PAIN et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5°- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

Article 6°- Protocoles de suivi, captures et manipulations des reptiles

Les protocoles utilisés sont ceux de POPReptile, programme coordonné par l'OBHEN, répondant à des besoins nationaux de conservation des espèces de reptiles. Ces protocoles ne nécessitent pas de capture. Les placettes d'insolation disposées sur le terrain en vue du comptage des reptiles sont soulevées à la main par les opérateurs équipés de gants épais destinés à les protéger des risques de morsure. L'opérateur veille à sa sécurité et à celle des autres.

La capture des spécimens d'Orvet commun est autorisée dans le seul cadre d'animations pédagogiques. Elle est réalisée à la main et limitée à quelques individus. Toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas blesser et stresser les animaux.

Article 7°- Protocoles de suivi, captures et manipulations des amphibiens

Les protocoles utilisés sont ceux de POPAmphibien, programme coordonné par l'OBHEN, répondant à des besoins nationaux de conservation des espèces d'amphibiens.

La recherche et l'identification des amphibiens sont réalisées préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont détenus quelques heures maximum dans un bac humide (stade terrestre des amphibiens) ou rempli (stade aquatique), sans risque de noyade, avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8°- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au temps strictement nécessaire à l'identification ou à la présentation pédagogique.

Article 9°- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas d'une observation d'une mortalité massive inexplicquée, **un signalement doit en être fait immédiatement** auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Manche, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Monsieur Tanguy PAIN, technicien du SYMEL et les gardes du littoral du SYMEL, peuvent être autorisés par les référents de l'OBHEN à enlever les spécimens morts, à faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et à les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est averti par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf
Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 10°- rapports et comptes rendus

Le SyMEL établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, pelouse calcaire, lande...);
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, activité pédagogique, ..)
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire Batrachologique Normand (OBHEN), à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au SyMEL n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

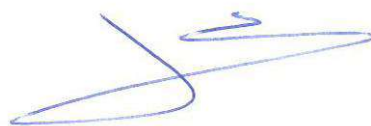
Article 14^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Manche et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 23 février 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

A blue ink signature of Sandrine PIVARD, consisting of a stylized, flowing script.

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.